



RESPONSE TO PETITION

Prepare in English and French marking 'Original Text' or 'Translation'

PETITION NO.: 421-00142

BY: Ms. MAY (SAANICH-GULF ISLANDS)

DATE: APRIL 12, 2016

PRINT NAME OF SIGNATORY: THE HONOURABLE RALPH GOODALE, P.C., M.P.

Response by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

SIGNATURE
Minister or Parliamentary Secretary

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Goodale', written over a horizontal line.

SUBJECT

Immigration

ORIGINAL TEXT

REPLY

The Government is working to ensure that Canada's national security framework reflects the needs and values of Canadians, complies with the *Charter*, and strikes a better balance between collective security and rights and freedoms. As part of this process, the Government is committed to engaging in broad-based consultations with Canadians, experts, and Parliamentarians of all parties. The Government is also developing legislation that will strengthen national security accountability by creating a statutory committee of parliamentarians with special access to classified information that will be dedicated to ensuring that government departments and agencies with national security responsibilities are operating effectively and with respect for Canadian law.

Security certificates are part of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*, and have existed in legislation since 1978. They are issued only in exceptional circumstances. The IRPA allows the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration to issue a certificate declaring that a foreign national or a permanent resident is inadmissible to Canada on grounds of security, international human rights abuses, serious criminality or organized criminality. In the event that the Federal Court finds the certificate to be reasonable, the certificate becomes a removal order against the person named in the certificate.

Security certificates allow the Government to use and protect classified information in immigration proceedings. Without this protection, the disclosure of classified information in such proceedings could jeopardize intelligence sources and methods, harm relations with allies, or compromise ongoing investigations.

Throughout the open court proceedings, the person is provided with a summary of the information that enables them to be reasonably informed of the case but that does not include anything that, in the Government's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

In addition, the IRPA provides a robust role for special advocates to protect the interests of the named person during closed proceedings where classified information is involved. Special advocates are non-governmental lawyers with an appropriate security clearance who are independent of government. Importantly, they can challenge the Government's claim that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of a person, as well as the relevance, reliability and sufficiency of the information.

In order to prevent the inadvertent disclosure of sensitive information, strict communication rules apply to special advocates. Hence, after that information or other evidence is received by the special advocate, restrictions on communications between the special advocate and other persons apply. The special advocate may, during the remainder of the proceeding, communicate with another person about the proceeding only with the judge's authorization and subject to any conditions that the judge considers appropriate. In May 2014, the Supreme Court of Canada ruled that the communications restrictions imposed on special advocates do not render the scheme unconstitutional, as they are not absolute and can be lifted with judicial authorization, subject to conditions deemed appropriate by the designated judge. The judicial authorization process gives the designated judge sufficiently broad discretion to allow all communications that are necessary for the special advocates to perform their duties.

If the Ministers have reasonable grounds to believe that the person subject to a security certificate is a danger to national security or to the safety of any person, or is unlikely to appear for a proceeding or removal, they can issue a warrant for arrest and detention. The IRPA does not specify a maximum period of detention. However, detention is subject to regular periodic review and an individual's detention can be ended by the Federal Court if the court considers it no longer justified. The Supreme Court of Canada has previously found that the review process for detention and conditions of release does not violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Canadian courts have confirmed the constitutionality of security certificate processes under the IRPA. In May 2014, the Supreme Court of Canada found that the scheme is constitutional and does not violate an individual's right to know and meet the case against them or the right to have a decision made on the facts and the law.

Prior to a removal, foreign nationals can apply for a Pre-Removal Risk Assessment. In reviewing each individual case, consideration will be given to:

- risk of persecution as defined by the Geneva Convention;
- risk of torture; and
- risk to the person's life or the risk that he or she may be subjected to cruel and unusual treatment or punishment.



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : 421-00142

DE : MME MAY (SAANICH-GULF ISLANDS)

DATE : LE 12 AVRIL 2016

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : L'HONORABLE RALPH GOODALE, C.P., DEPUTE

Réponse du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'immigration

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement s'efforce de faire en sorte que le cadre de sécurité nationale est le reflet des besoins et des valeurs des Canadiens, qu'il conforme à la *Charte* et qu'il établit un meilleur équilibre entre la sécurité collective et le respect des droits et libertés. Pour ce faire, le gouvernement s'emploie à mener de vastes consultations auprès de Canadiens, d'experts et de députés de tous les partis. Il élabore également des mesures législatives qui viendront renforcer la responsabilité pour la sécurité nationale en créant un comité statutaire composé de parlementaires qui auront accès à de l'information classifiée. Ce comité devra s'assurer que les ministères et organismes du gouvernement dont les responsabilités touchent la sécurité nationale sont efficaces et respectent le droit canadien.

Le certificat de sécurité est prévu dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et il existe dans la loi depuis 1978. Il n'est émis que dans des circonstances exceptionnelles. La LIPR permet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'émettre un certificat attestant qu'un étranger ou un résident permanent est interdit de territoire au Canada pour motifs de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée. Si la Cour fédérale juge que le certificat est raisonnable, celui-ci devient une mesure de renvoi contre la personne visée par le certificat.

Le certificat de sécurité permet au gouvernement d'utiliser de l'information classifiée pendant des instances en immigration et de protéger cette information. Sans cette protection, la divulgation d'information classifiée pendant ces

instances pourrait mettre en péril les sources et les méthodes de collecte du renseignement, nuire aux relations avec les alliés et compromettre les enquêtes en cours.

Tout au long de l'instance en audience publique, la personne visée reçoit un résumé de l'information qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le gouvernement, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

De plus, la LIPR prévoit, pour les avocats spéciaux, un important rôle leur permettant de protéger les intérêts de la personne visée par le certificat pendant les audiences à huis clos où de l'information classifiée est utilisée. Les avocats spéciaux sont des avocats indépendants du gouvernement qui ont une cote de sécurité suffisante. Ils peuvent contester les affirmations du gouvernement selon lesquelles la divulgation de renseignements porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'une personne, et contester la pertinence, la fiabilité et la suffisance de l'information, ce qui est important.

Afin de prévenir la divulgation accidentelle de renseignements délicats, des règles strictes de communication s'appliquent aux avocats spéciaux. Ainsi, après que l'avocat spécial a reçu l'information ou les autres éléments de preuve, des restrictions s'appliquent sur les communications entre l'avocat spécial et d'autres personnes. Pendant toute la durée restante de l'audience, l'avocat spécial ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées. En mai 2014, la Cour suprême du Canada a statué que les restrictions aux communications auxquelles doivent se conformer les avocats spéciaux ne rendent pas le régime inconstitutionnel puisqu'elles ne sont pas absolues et peuvent être levées par une autorisation judiciaire, aux conditions que le juge désigné estime indiquées. Grâce au processus d'autorisation judiciaire, le juge désigné dispose d'une discrétion suffisamment vaste pour permettre toutes les communications nécessaires pour que les avocats spéciaux puissent faire leur travail.

Si les ministres ont des motifs raisonnables de croire que la personne assujettie à un certificat de sécurité constitue un danger pour la sécurité nationale ou d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, ils peuvent lancer un mandat pour son arrestation et sa mise en détention. La LIPR ne prévoit pas de période maximale de détention. Toutefois, la détention est assujettie à un contrôle périodique régulier et la Cour fédérale peut y mettre fin lorsqu'elle estime que la détention n'est plus justifiée. La Cour suprême du Canada a précédemment statué que le processus de contrôle pour la détention et les conditions de la mise en liberté ne viole pas la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les tribunaux canadiens ont confirmé que les certificats de sécurité en vertu de la LIPR sont constitutionnels. En mai 2014, la Cour suprême du Canada a statué que le régime est constitutionnel et qu'il n'enfreint pas le droit d'une personne de connaître et de contester la preuve qui pèse contre elle, ni son droit à ce qu'une décision soit rendue compte tenu des faits et du droit.

Avant le renvoi, les ressortissants étrangers peuvent demander un examen des risques avant renvoi. Dans le cadre de cette procédure, les éléments suivants seront examinés:

- le risque de persécution au sens de la Convention de Genève;
- le risque de torture; et
- le risque pour la vie de la personne ou le risque qu'elle subisse des peines ou des traitements cruels et inusités.